



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2024 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline", rue des mesures - 27740 POSES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 15 au 19 juillet et du 22 au 26 juillet 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 1 637,60 € au budget des exercices concernés.



Antony, le 19 FEV. 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY